

- le chef d'établissement où le salarié a eu son dernier emploi de la déclaration d'une maladie professionnelle. Il doit aussi informer le CHS-CT de cette déclaration
- le CHS-CT peut faire l'enquête maladie professionnelle. La commission d'enquête est alors composée au minimum d'un représentant de la direction et d'un représentant CHS6ct (désignation faite en réunion du CHS-CT)
- le médecin du travail

Pour aider à faire cette enquête, un document CERFA existe. Ce document rempli et signé par la commission d'enquête (direction et CHS-CT) est transmis à l'inspection du travail. Cette démarche permet de faire connaître à l'inspection du travail les établissements où il y a risque de maladies professionnelles et aussi de faire de la prévention et voir si des salariés sont toujours exposés.

De combien de temps dispose la Caisse pour traiter le dossier ?

Le décret du 27 avril 1999 précise que la caisse dispose d'un **délai de trois mois** à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration de maladie professionnelle pour statuer (ce délai court à compter de la réception de la demande établie sur l'imprimé réglementaire).

Si ce délai de trois mois est dépassé sans que la caisse ne donne aucun signe de vie le caractère professionnel de la maladie est reconnu.

Le décret prévoit qu'en cas de nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire la caisse peut disposer d'un **délai supplémentaire de trois mois**. Pour cela elle doit en informer la victime ou ses ayants droit avant l'expiration du premier délai de trois mois (par lettre recommandée avec accusé de réception) en donnant les raisons pour lesquelles elle n'a pu statuer en trois mois.

Si ce deuxième délai de trois mois expire sans que la caisse ait fait connaître sa décision le caractère professionnel de la maladie est reconnu.

Il faut être très vigilant sur les dates : si la caisse dépasse les délais, la maladie est reconnue DE DROIT. Pour cela il est préférable que la victime ou ses ayants droit en fassent la demande par lettre recommandée.

La CNAM recommande des modalités d'enquête simplifiée pour les mésothéliomes

Dans une importante circulaire du 17 août 1999, le Directeur de la CNAM, M. Gilles JOHANET, recommande des **modalités d'enquête simplifiée pour établir le caractère professionnel des mésothéliomes**. Il rappelle notamment que cette pathologie rare a pour seule origine connue l'amiante, et qu'un mésothéliome peut être la conséquence lointaine d'une exposition brève à l'amiante et pas nécessairement d'une exposition habituelle. En particulier il suffit qu'une maladie professionnelle due à l'amiante ait été précédemment reconnue dans la même entreprise pour que l'exposition soit admise comme prouvée.